

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2007

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 01-2002 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de fixer un nombre maximal de chiens par gardien et par logement;

ATTENDU QUE les tribunaux ne reconnaissent pas de droits acquis en matière de droits personnels non plus qu'en matière de nuisance, et que le règlement sur les animaux traite précisément de ces matières;

ATTENDU QUE des nuisances ont été constatées dans les zones d'habitation lorsqu'il se retrouve une trop grande concentration de chiens dans un périmètre donné;

ATTENDU QU'il y a lieu d'agir pour réduire ces nuisances à la source;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenu le 10 septembre 2007, par le conseiller Yvan L'Heureux ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yvan L'Heureux

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

et résolu unanimement, que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est décrété, ordonné et statué par le présent règlement comme suit:

Article I Au chapitre III, à la Section 2 intitulée « Le nombre », les articles 3.5 et suivants ainsi que 3.6 et suivants sont modifiés et le tout se lit désormais comme suit :

SECTION 2- Le nombre

- 3.5. Dans les zones agricoles au sens du règlement de zonage municipal applicable, il est interdit d'être le gardien de plus de trois chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois chiens par logement, incluant la cour et les dépendances.
 - 3.5.1. Toutefois, dans le cas d'habitations de plus d'un logement, le nombre maximal de chiens est ramené à deux par logement. Ce droit n'est pas transférable d'un logement à l'autre.
 - 3.5.2. Le gardien d'une chienne qui met bas, doit dans les soixante (60) jours de l'évènement, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 3.5.
- 3.6. Dans les zones autres que les zones agricoles au sens du règlement de zonage municipal applicable, il est interdit d'être le gardien de plus d'un chien à la fois et il est interdit d'avoir plus d'un chien par logement, incluant la cour et les dépendances.
 - 3.6.1. Toutefois, lorsque pour un gardien ou un logement donné, plus d'un chien sont enregistrés à la date de mise en vigueur du présent règlement modificatif, il sera permis de garder un maximum de trois chiens à la condition qu'ils soient déjà

dûment enregistrés à cette date; dans ce cas, aucun des chiens ne peut être ultérieurement remplacé par un autre sauf si le remplacement a pour effet de ramener le nombre de chien à un. L'autorité compétente pourra prendre les moyens qu'elle jugera appropriés pour identifier les animaux individuellement et le gardien est tenu de collaborer à cette fin.

- 3.6.2. Toute forme d'élevage est interdite; le gardien doit prendre les dispositions nécessaires pour ne pas se retrouver avec une portée de chiots, soit en faisant stériliser son animal ou ses animaux, ou par le moyen de son choix. Si l'événement se produit, chaque chien incluant les chiots est comptabilisé en regard de l'article 3.6, et chaque animal en excédant du nombre prescrit, constitue une infraction.

Article II Au chapitre VIII, INFRACTIONS ET PEINES, l'article 8.1 se lit désormais comme suit :

8.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, avec frais, et à défaut du paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement. Le montant de cette amende est fixé comme suit :

- Pour une infraction aux articles 2.12, 2.15.5 et 3.8, l'amende est de trois cents dollars (300.00\$) lors d'une première infraction, cinq cents dollars (500.00\$) lors d'une première récidive et jusqu'à un maximum de deux mille dollars (2000.00\$) pour les infractions subséquentes.
- Pour une infraction aux articles 3.5 et ses sous articles ainsi que 3.6 et ses sous articles, l'amende est de cent dollars (100.00\$) par animal excédant le nombre prescrit lors d'une première infraction, deux cents dollars (200.00\$) par animal excédant le nombre prescrit lors d'une première récidive et jusqu'à un maximum de mille dollars (1000.00\$) par animal excédant le nombre prescrit pour les infractions subséquentes.
- Pour une infraction à tout autre article non spécifié dans les deux paragraphes précédents, l'amende est de soixante-quinze dollars (75.00\$) lors d'une première infraction, cent cinquante dollars (150.00\$) lors d'une première récidive et jusqu'à un maximum de mille (1000.00\$) dollars pour les infractions subséquentes.

Article III Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ le 09 octobre 2007

PUBLIÉ le 12 octobre 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR le 12 octobre 2007

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement 08-2007 relatif à la taxation du cours d'eau "Grande décharge", en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 12 octobre 2007, entre 9 heures et 17 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12 octobre 2007.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière